

# LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET LEUR USAGE

## DÉFINITION

Un produit phytosanitaire, est une préparation contenant une ou plusieurs substances actives ayant pour action de protéger les végétaux ou produits végétaux contre tout organisme nuisible, exercer une action sur les processus vitaux des végétaux (régulateur de croissance), assurer la conservation des végétaux, détruire les végétaux indésirables.

Parmi les produits phytosanitaires, on trouve les insecticides et acaricides (lutte contre les insectes et acariens), les herbicides (lutte contre la végétation spontanée, mauvaises herbes), les fongicides (lutte contre les champignons phytopathogènes).

Au même titre que les spécialités commerciales utilisées par les agriculteurs pour traiter leurs cultures, les produits utilisés pour l'entretien des cimetières, des voiries ainsi que les produits destinés aux jardiniers font partie de la grande famille des produits phytosanitaires.

## OÙ PEUT-ON UTILISER LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES, ET PAR QUI ?

La loi Labbé du 6/02/2014, interdit depuis le 1er janvier 2017, à l'État, aux collectivités territoriales et leurs établissements publics d'utiliser ou de faire utiliser des produits phytosanitaires sur les espaces verts, forêts, voiries, promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé, ainsi que dans les lieux récréatifs ou sportifs pour les enfants

Les produits de biocontrôle, à faible risque et utilisés en Agriculture Biologique sont exemptés.

Depuis le 1er janvier 2019, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention de produits phytosanitaires chimiques sont interdites pour les particuliers et jardiniers amateurs (usage non professionnel). Les produits de biocontrôle utilisés en Agriculture Biologique sont exemptés

En agriculture, le plan Ecophyto vise la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques notamment, en accompagnant les agriculteurs dans la transition : accompagnements technique et financier pour une réduction des doses appliquées, séparation des activités de distribution, d'application et de conseil ...



### **Cas d'exceptions pour l'État, les collectivités locales et leurs établissements où l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée :**

- les terrains de sports et de loisirs non accessibles par des enfants et qui doivent être fermés en cas de traitement ;
- les cimetières s'il ne s'agit pas d'un espace vert ou d'un lieu de promenade ;
- les voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès (bretelles, échangeurs, ouvrages, terres- pleins centraux) pour des raisons de sécurité des personnels ou usagers ;
- les traitements nécessaires à la destruction et la prévention des organismes nuisibles réglementés ;
- en cas de danger sanitaire grave menaçant la pérennité du patrimoine historique ou biologique.

## QUELLES OBLIGATIONS ?

Depuis le 26/11/15, un certificat d'aptitude appelé « Certiphyto » est obligatoire pour **tous les professionnels** (agriculteur, cadre, technicien, ouvrier, employé, agent des collectivités territoriales, entrepreneur individuel...) **utilisant, conseillant l'utilisation ou commercialisant des produits phytosanitaires** (qu'ils soient issus de la synthèse chimique ou de biocontrôle). Il est nominatif et délivré pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Tous les usages de produits phytopharmaceutiques sont concernés, qu'ils soient agricoles, forestiers ou non agricoles (parcs publics, cimetières, terrains de sport ou de loisirs, voiries ...). Le maire doit donc veiller à ce que les agents de la commune soient formés et aient obtenu la certification.

## LES POLLUTIONS ENGENDREES PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

L'utilisation mal maîtrisée de produits phytosanitaires participe à la :

**Pollution des sols** : lors de l'utilisation de produits phytosanitaires, une faible quantité du produit atteint le sol pour s'y fixer plus ou moins longtemps. Les produits phytosanitaires peuvent être alors entraînés en surface par les eaux de ruissellement ou en profondeur par les eaux d'infiltration.

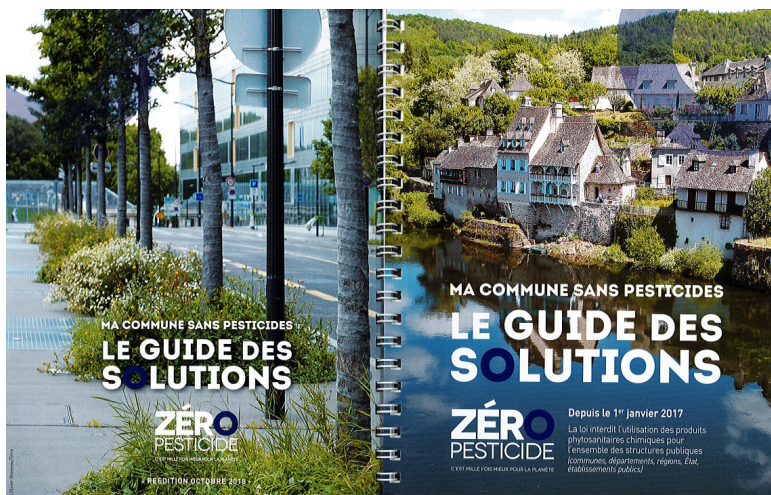
**Pollution des Eaux souterraines** : pollutions de captages d'eau potable par des molécules contenues dans des produits phytosanitaires, herbicides y compris des molécules interdites aujourd'hui. *Ex de molécules, triazine, atrazine déséthyl atrazine.* L'ARS (Agence Régionale de Santé) assure le suivi de la qualité de l'eau potable distribuée par rapport aux normes en vigueur.

**Pollution des eaux superficielles** : les molécules chimiques, toxiques pour les organismes aquatiques entraînent des évolutions dans les populations présentes (poissons, insectes, ...) allant des perturbations du métabolisme à la mortalité selon leur concentration et /ou l'effet cocktail.

Pour limiter les transferts de molécules vers le milieu naturel, l'utilisation des produits phytosanitaires, y compris produits de biocontrôle au voisinage des points d'eau doit être réalisée en respectant la Zone Non Traitée (**Z.N.T.**) figurant sur l'étiquette. La largeur des bandes ainsi laissée non traitée au bord des points d'eau sera de 5, 20, 50 ou 100 mètres selon les produits. Si aucune Z.N.T. n'est mentionnée sur l'étiquette, il faut respecter une largeur minimale de 5 mètres.

**Les points d'eau en Drôme** sont définis par l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-05-003 du 5/07/2017. Ce sont : les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents, figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25000 de l'IGN les plus récemment éditées. L'application directe des produits phytosanitaires est interdite sur l'ensemble du réseau hydrographique (points d'eau, bassins d'eaux pluviales, bouches d'égout...).

**Seul l'Etat peut réglementer l'usage des produits phytosanitaires.**



## CONTRÔLES ET SANCTIONS

L'usage des produits phytosanitaires, la validité du Certiphyto ... sont contrôlés par des inspecteurs de l'environnement. En cas d'infraction, une procédure pénale (procès-verbal) peut être engagée.

## CONTACTS

En cas de questions sur les produits phytosanitaires, de suspicion de pollution ou de mauvaises pratiques, contacter la DDT (ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr), l'OFB (sd26@ofb.gouv.fr) ou la DRAAF (sral.draaf-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr).